

Sujet type d'examen 6

Dossier 1

1.1. Justifier l'imposition des bénéfices de la société Presta dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

La société Presta est une SARL de famille, qui a opté pour l'impôt sur le revenu. Elle a une activité industrielle, elle est donc soumise aux BIC.

1.2. Déterminer les plus et moins-values nettes de l'exercice. (Tous les calculs et qualifications fiscales doivent être justifiés.)

Éléments	Calcul et analyse	Court terme		Long terme	
		PV	MV	PV	MV
a. Camionnette	$VNC = VO - \text{amortissements} =$ $15\,000 \text{ €} - 10\,500 \text{ €} = 4\,500 \text{ €}$ $PV = \text{Prix de cession} - VNC = 5\,400 \text{ €} -$ $4\,500 \text{ €} = 900 \text{ €}$ Bien détenu depuis plus de 2 ans $PVCT = 900 \text{ €}$		900		
b. 100 titres Herbert	Titres détenus depuis moins de 2 ans, donc le régime des plus ou moins-values professionnelles ne s'applique pas.				
TOTAUX		0	900	0	0

La PVNCT nette 2022 s'élève à 900 €.

La PVNCT peut être étalée sur 3 ans sur option, donc il faudra déduire 2/3 en 2022 et réintégrer 1/3 en 2023 et 2024.

1.3. Déterminer le résultat fiscal de la société Presta, à l'aide du modèle de tableau ci-dessous :

N° d'opération	Analyse	Déductions	Réintégrations
	Résultat comptable		35 000
a.	[Voir question 1.2]	600	
b.	[Voir question 1.2]		

CORRIGÉ

c.	La rémunération du gérant est déductible pour la détermination du résultat imposable de la société dans la mesure où elle correspond à un travail effectif et n'est pas excessive au regard du service rendu.		
d.	La rémunération Mme Briont est déductible si elle n'est pas excessive et si le travail est effectif.		
e.	Prime d'assurance-vie en garantie d'un emprunt Déductible, car imposée par la banque, donc aucun retraitement		
f.	Les amendes ne sont pas déductibles au niveau fiscal.		1 000
g.	Le don n'est ni dans l'intérêt de l'entreprise ni dans l'intérêt du personnel. Il sera à réintégrer, mais donnera lieu à une réduction d'impôt.		500
h.	Provision pour hausse des prix La PHP est une provision réglementée, par nature déductible : pas de retraitement.		
i.	Dépenses somptuaires à réintégrer		2 000
j.	Les amortissements des véhicules de tourisme excédentaires sont à réintégrer. Part de la redevance à réintégrer sachant que le taux de CO ₂ est compris entre 20 et 59 g/km : $(30\,300 - 20\,300) \times 1 / 5 \times 3 / 12$		500
k.	Les pertes latentes de 2021 sont à réintégrer en 2022, car déduites en 2021 (1 200).		1 200
	Les pertes latentes de 2022 sont à déduire, car elles sont déductibles et non comptabilisées en charges (2 200).	2 200	
	Les plus-values latentes sont imposables en 2021, donc à déduire en 2022 (800).	800	
	Les plus-values latentes de 2022 sont imposables et à réintégrer, car elles ne sont pas comptabilisées en produits (2 000).		2 000
	Une reprise de provision pour risque de change a été effectuée en 2022 (2 500 – 1 000) ; la reprise est non imposable, car la dotation est non déductible, donc déduction.	1 500	
TOTAUX		5 100	42 200

Résultat fiscal : $42\,200 - 5\,100 = 37\,100$ €.

Dossier 2

2.1. Citer des raisons qui justifieraient que le déficit fiscal de 2022 n'a pas été imputé intégralement sur le bénéfice de 2021.

L'entreprise peut choisir de reporter en arrière tout ou partie de son déficit fiscal dans la limite de 1 000 000 € et de son bénéfice d'imputation.

Le bénéfice d'imputation de 2021 peut être inférieur au résultat fiscal pour deux raisons :

- L'existence de dividendes versés.
- Une partie de l'impôt a été payée au moyen de crédits d'impôt.

2.2. Préciser les conditions d'application du régime des sociétés mères et filiales concernant les dividendes.

Le régime des sociétés mères et filiales peut s'appliquer dans les conditions suivantes :

- Les deux sociétés doivent être soumises à l'IS ou un impôt équivalent.
- Détention d'au moins 5 % du capital de la filiale.
- Conservation des titres pendant 2 ans.

2.3. Calculer le résultat fiscal 2023 en utilisant le modèle de tableau ci-dessous :

Opérations	Analyse fiscale	Déductions	Réintégrations
Bénéfice fiscal provisoire			260 540
TDP	Titres de participation Plus-value : $310\,000 - 280\,000 = 30\,000$ € PVL 0 % (titres de participation détenus depuis plus de 2 ans) Reprise sur dépréciation des titres de participation : 20 000 € PVNLT 0 % : $30\,000 + 20\,000 = 50\,000$ € À déduire du résultat imposable à 25 % Quote-part pour frais à réintégrer : $30\,000 \times 12\% = 3\,600$ €	50 000	3 600
Dividendes SA Bâtir	La société a opté pour le régime des sociétés mères et filiales. Dividendes non imposables et quote-part pour frais à réintégrer : $10\,500 \times 5\% = 525$ €	10 500	525

CORRIGÉ

Amortissements	Dotation fiscalement déductible : $42\,000 \times 20\% \times 10 / 12 = 7\,000 \text{ €}$ Dotation comptabilisée : $(42\,000 - 15\,000) \times 1 / 3 \times 10 / 12 = 7\,500 \text{ €}$ Réintégration : $7\,500 - 7\,000 = 500 \text{ €}$		500
----------------	---	--	-----

Opérations	Analyse fiscale	Déductions	Réintégrations
Titres d'OPCVM	Écart sur valeur liquidative : $150 \times (142 - 120) = 3\,300 \text{ €}$ à déduire fiscalement Dotation aux dépréciations 2023 : $150 \times (130 - 120) = 1\,500 \text{ €}$, non déductible fiscalement, à réintégrer	3 300	1 500
Sinistre	La PVNCT de 2022 est imposable à compter de 2023 à parts égales sur 5 ans : Durée d'étalement : 4 ans et 2 mois = 5 ans Montant imposable pour 2023 : $60\,000 / 5 = 12\,000$ La provision pour IS fait l'objet d'une reprise pour : $60\,000 / 3 \times 1 / 5 = 4\,000 \text{ €}$. Cette reprise concernant un impôt non déductible n'est donc pas imposable (à déduire).	4 000	12 000
CICE	Le CICE comptabilisé en réduction de charges est un produit non imposable, à déduire du résultat fiscal.	18 500	
	Totaux	86 300	278 665
	Résultat fiscal de l'exercice		192 365
	(-) déficit fiscal 2022 reporté en avant (192 000 - 84 000)		(-) 108 000
	Résultat fiscal définitif		84 365 €

2.4. Indiquer les modalités de calcul et d'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

L'assiette du CICE est constituée par les rémunérations brutes versées au cours de l'année civile qui ne dépassent pas 2,5 fois le SMIC.

Montant du CICE = assiette \times 6 %.

Le CICE s'impute sur l'IS (solde et/ou acomptes) de l'exercice au titre duquel les rémunérations sont versées.

L'excédent de crédit d'impôt constitue une créance sur l'État utilisable pour payer l'impôt des trois exercices suivants ; la fraction non encore utilisée à l'issue de cette période est remboursée.

Remarque : le CICE doit être utilisé pour l'investissement, dans la recherche, l'innovation, la formation, le recrutement... Il ne peut pas servir à financer une hausse des bénéfices distribués ou la rémunération des dirigeants. Il s'agit d'obligations de transparence qui ne conditionnent pas l'attribution du CICE.

Dossier 3

3.1. Indiquer si Ophélie peut être rattachée au foyer fiscal de ses parents.

Il est possible de rattacher un enfant de moins de 21 ans sans condition, donc le rattachement est possible pour Ophélie qui a 19 ans.

3.2. Au regard de la situation de la famille, citer deux avantages et deux inconvénients de cet éventuel rattachement en matière d'impôt sur le revenu.

Rattachement d'un enfant	
Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du nombre de part (1 part pour Ophélie), donc diminution du QF (elle n'a pas de revenus), donc <i>a priori</i> de l'IR brut. - Réduction d'impôt pour frais de scolarité (183 €). 	<ul style="list-style-type: none"> - Impossibilité de déduire les pensions alimentaires (ici le forfait sous le toit du contribuable de 3 411 €). - L'économie d'impôt est plafonnée (plafonnement des effets du QF). - Prise en compte des revenus de l'enfant, mais ici Ophélie n'en a pas.

3.3. Préciser la catégorie de revenu concernée et déterminer le montant net imposable de M. Alban en retenant la solution la plus favorable.

Catégorie : Traitements et salaires	Abattement 10 %	Frais professionnels
Brut	40 000	40 000
Quote-part déductible	- 4 000	- 8 000
Montant imposable	36 000	32 000

3.4. Déterminer la catégorie de revenu concernée et le montant net imposable de Mme Alban.

Compte tenu de la nature de son activité, Mme Alban relève des BNC (profession libérale).

Le régime micro-BNC donne droit à un abattement de 34 % sur les recettes annuelles.

Résultat fiscal BNC : $30\,000 \times (1 - 34\%) = 19\,800 \text{ €}$

3.5. Déterminer le montant net imposable dans la catégorie « Revenus fonciers » en retenant la solution la plus favorable.

Il existe deux régimes possibles :

Micro-foncier , car loyers < 15 000 € (ils sont de 10 000 €)
Abattement de 30 % sur les loyers bruts
Montant imposable : $10\,000 \times 0,7 = 7\,000 \text{ €}$

CORRIGÉ

Réel	Montant
Loyers bruts encaissés imposables	10 000 €
Primes d'assurance payées : charge déductible	- 500 €
Taxes foncières payées : charge déductible	- 900 €
Frais de correspondance (téléphone, papeterie, affranchissement...) : limite de 20 €	- 20 €
Travaux d'entretien et de réparation (réfection de la toiture) : déductibles	- 2 000 €
Intérêts d'emprunt payés (contractés pour l'acquisition et l'entretien des immeubles) : déductibles	- 14 000 €
Montant imposable	- 7 420 €

Il faudrait retenir le régime réel du fait du déficit. Cependant, ce régime n'est favorable qu'à la condition que cet écart de gain sur le montant imposable soit supérieur au résultat foncier forfaitaire sur trois ans.

3.6. Définir comment ce revenu foncier sera pris en compte lors de la détermination du revenu global.

Le déficit provient donc à hauteur de 4 000 € des intérêts d'emprunt, car les intérêts excèdent de 4 000 € les loyers (14 000 - 10 000). Ce déficit de 4 000 € n'est imputable que sur les bénéfices fonciers futurs pendant 10 ans.

Le reliquat qui résulte des dépenses déductibles [soit 3 420 € (7 420 - 4 000)] est imputable sur le revenu global, dans la limite annuelle de 10 700 €, et éventuellement pendant 6 ans en cas d'insuffisance de ce revenu global.